



LE CONTRAT D'ÉTUDE

AVANT PROPOS

Le contrat d'étude a pour caractéristique de se traduire, en terme de résultat, par la remise au client d'un dossier, objet de la prestation.

Le contrat d'étude s'applique à des prestations du type : schéma directeur, étude de faisabilité ou étude d'opportunité, rédaction d'un cahier des charges, choix de matériels, étude d'expertise ou d'audit – en vue par exemple de l'amélioration des performances d'un système ou de l'organisation d'une structure –, ergonomie d'un poste de travail, sécurité informatique, architecture de réseaux,... plus généralement toutes prestations qui se situent en amont et en aval d'une réalisation ou d'une production, au sens classique du terme, d'un logiciel, d'un système, d'un réseau,...

De ce fait, et peut-être plus que pour tout autre type d'intervention, le déroulement d'un contrat d'étude en informatique doit être une œuvre de "collaboration active" entre le client et le prestataire.

En effet, la réussite de telles opérations dépend dans une large mesure d'un dialogue ouvert et permanent au niveau des intervenants des deux parties, le devoir de "conseil" de la SSII ne pourra valablement s'appliquer que si les conditions d'une confiance réciproque sont réunies.

Dans cet esprit, et afin d'éviter autant que faire se peut toute contestation ultérieure, nous inviterons les parties, parallèlement à la rédaction de leurs appels d'offres et soumissions, à mener une large réflexion réciproque sur les objectifs de l'étude, ses attendues et les moyens – principalement humains – qu'ils pourront mobiliser le temps nécessaire pour donner à celle-ci toute chance de succès.

SON ÉLABORATION

Le présent guide des relations contractuelles est le résultat de la collaboration entre les commissions juridiques de SYNTEC-INFORMATIQUE et du CIGREF (Club Informatique des Grandes Entreprises Françaises). Il est donc issu d'une réflexion unique. Les deux organisations invitent leurs membres respectifs et plus généralement prestataires et clients à suivre les recommandations nées d'une identité de pensée.

DÉSIGNATION DES PARTIES

Il faut mentionner de façon précise, en "tête" du contrat, la dénomination exacte des parties en présence, leur sigle éventuel, leur identification juridique et commerciale, l'adresse de leur siège, le nom et la qualité des signataires, et en outre, pour une meilleure lecture du contrat, désigner l'une des parties comme "le client" et l'autre comme "le prestataire", qui peuvent être dénommés dans le contrat par "X", pour le client et par "Y" pour le prestataire.

PRÉAMBULE

Avant le texte du contrat, il est souhaitable, voire nécessaire, de rédiger un préambule qui explicite la commune intention des parties. Ce préambule devra être adapté en fonction de la nature de la prestation et des objectifs propres à chaque société.

Le texte du préambule à introduire dans un contrat d'étude doit prendre en compte les principes suivants :

- Les prestations de services informatiques demandent une collaboration active et régulière entre le client et son prestataire.
- Une démarche commune doit être mise en place et l'échange permanent d'informations doit permettre d'éviter la génération d'incidents préjudiciables aux intérêts des deux parties.
- Le prestataire doit mettre à la disposition du client les conseils et informations permettant à ce dernier de prendre toute décision utile concernant les prestations proposées et inversement.

I. OBJET DU CONTRAT

Sous cette clause, doit être mentionné l'objet de la prestation à réaliser, à savoir : schéma directeur – étude de faisabilité – étude d'opportunité – rédaction d'un cahier des charges – ... suivi d'un texte qui explique le cadre de l'étude.

L'objet doit être précis, exprimé en termes clairs et pouvoir être compris par tous les responsables concernés par la prestation, car il délimite le résultat de la prestation et les droits et obligations de chacune des parties.

L'objet doit également énumérer le (ou les) bénéficiaire(s) des résultats de l'étude.

Le cas échéant, il convient de faire attention au fait que l'intitulé peut avoir un sens plus large que la prestation retenue dans le contrat en cause. Dans le cas où pourrait naître une ambiguïté, un sous-titre peut s'avérer utile.

Remarques

- Il est nécessaire, pour clarifier l'objet de la prestation, d'annexer un document d'expression des besoins, qui constituera la base de l'engagement des parties. C'est pourquoi sera annexé le cahier des charges établi par le client, chaque fois que cela sera possible.
- Il est important de savoir que toute correspondance ou même tout fait relatif à l'objet de la prestation peut avoir une importance déterminante.
- Dans certains cas, le document technique décrivant d'une manière précise les spécifications auxquelles la prestation devra répondre.
- La proposition du prestataire approuvée par les parties et à laquelle le contrat fait référence.
- Le cas échéant, les échanges référencés de correspondances antérieures.

Il convient cependant de noter que dans le cas où les parties dresseraient une liste des documents applicables, cette liste devrait être courte. Tout document qui ne serait pas cité ne serait pas intégré au contrat. Il peut être utile de souligner qu'en cas de divergences entre les documents et le contrat, ce sont les stipulations de ce dernier qui prévalent.

II. NATURE ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Dans cet article, il est nécessaire de reprendre de façon précise le contenu technique de l'étude en donnant une description générale de la prestation et en renvoyant pour les spécifications techniques aux conditions particulières (en annexe).

Il est également souhaitable de mentionner la matérialisation du résultat de l'étude : rapport, dossier, maquette, ... ainsi que la nature du support sur lequel il sera présenté.

Mais il est tout aussi nécessaire de limiter les prestations au strict objet du contrat.

En effet, pendant son déroulement, l'étude peut faire apparaître des besoins nouveaux qui ne pourront être satisfaits dans le cadre du contrat initial. Dans cette hypothèse, il faut, pour les prendre en compte, rédiger un ou plusieurs avenants au dit contrat.

En outre, dans certains cas, il peut être utile de mentionner les exclusions.

Remarque

Pour les études de longue durée il peut être utile de structurer la réalisation par étapes afin de pouvoir tenir compte, à la fin de chaque étape, des orientations nouvelles ou des décisions communes qui pourraient apparaître.

Entre

La société
société au capital de F
inscrite au registre du commerce de
sous le n°
et dont le siège social est à

Représentée par M.
fonction

Ci-après dénommé le prestataire

D'une part,

Et

La société
société au capital de F
inscrite au registre du commerce de
sous le n°
et dont le siège social est à

Représentée par M.
fonction

Ci-après dénommé le client

D'autre part,

Il est convenu et arrêté les dispositions qui suivent :

Preamble

Article 2 - Nature et étendue des prestations

Les prestations ont pour objet l'étude désignée à l'article 1 qui répondra aux spécifications et contraintes techniques définies par le client, en fonction des besoins exprimés (voir Annexe).

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage, sous sa responsabilité, à réaliser l'étude décrite ci-après :

L'objet de l'étude est défini dans le présent contrat et les documents en annexe qui expriment la totalité de l'accord intervenu.

III. MODALITES D'EXECUTION

Il est très important de décrire les modalités d'exécution de la prestation car elles déterminent les obligations réciproques des parties tant au plan organisationnel que technique et juridique.

C'est dans cet esprit que l'environnement de travail doit être décrit avec minutie :

a) Les moyens humains, les matériels, les logiciels et outils utilisés, (SGBD, langages, systèmes, ...),

b) Le Comité de Suivi (ou toute autre appellation ayant le même objet),

c) Les réunions périodiques de travail,

et, en règle générale, tous les éléments qui ont trait à l'exécution du contrat.

a) Moyens utilisés

Les différents moyens sont :

a.1 - Le Personnel

La qualité des relations individuelles qui se nouent entre les responsables représente une condition importante de bonne fin. Dans cet esprit, il est souhaitable que la désignation du chef de projet du prestataire soit approuvée par le client en considération de différents critères, de compétences en particulier. Dans le cas où le chef de projet ne serait plus en mesure d'assurer sa mission, un successeur devra être proposé dans les meilleurs délais selon les mêmes conditions d'approbation.

Réciproquement, le client désigne un interlocuteur unique qui en cas de défaillance devra être remplacé dans les meilleurs délais.

a.2 - Le Matériel

Sous cette rubrique, peuvent être inclus les moyens informatiques (notamment : heures machines, accès à des bibliothèques de programmes, etc.) qui seront utilisés pendant la durée de l'étude.

Il doit être également précisé à qui incombe la fourniture des matériels ainsi que les conditions de mise à disposition ou d'accès.

Il conviendra de préciser les limitations d'accès à ces matériels, et les conséquences d'éventuels dépassements. En outre, devront être traités les retards de livraison des matériels servant au développement de l'étude ainsi que, le cas échéant, les arrêts de service.

Remarque

L'usage est de facturer les prestations "matériel" selon les consommations réelles.

a.3 - Méthodes

L'usage de la ou des méthodes utilisées sera limité au seul objet du contrat. Dans ce cas, il est utile de préciser qui est le propriétaire des méthodes (le prestataire, le client ou un tiers).

a.4 - Licences

On entend par licence la concession du droit d'utilisation d'un bien dont le prestataire est propriétaire, par exemple pour l'exploitation de progiciels ou de logiciels.

a.5 - Locaux

Il faut préciser dans quels locaux s'effectuera principalement la prestation.

Remarque

Dans le cas de l'utilisation des locaux du client, il convient de veiller à la bonne installation du personnel pour lui permettre de travailler dans des conditions normales et satisfaisantes (salle avec fenêtre, téléphone, armoires de rangement, ...)

En tout état de cause, le règlement intérieur du client ainsi que notamment toutes consignes de sécurité, devront être impérativement respectées. Il en est de même lorsque le personnel du client est amené à résider chez le prestataire.

a.6 - Consommables

Dans le cas où la réalisation de la prestation fait apparaître la fourniture de consommables par l'une ou l'autre des parties, il est important d'en délimiter (ou estimer) le volume, les procédures d'acquisition et qui en supporte la charge.

b) Comité de suivi

Pour mener à bien la prestation demandée, les parties conviennent de la nécessité de réunions périodiques.

A ce titre, il sera constitué un Comité de Suivi comprenant :

- Le Chef de projet du client, correspondant unique de la Société.
- Le Chef de projet du prestataire.
- Toutes personnes nécessaires, eu égard à l'ordre du jour.

Le Comité de Suivi se réunira selon une périodicité définie, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le Comité de Suivi a essentiellement pour rôle de :

- veiller à la bonne exécution des prestations dans les conditions définies par le contrat,
- prendre les dispositions pour remédier aux écarts qui pourraient être constatés,
- émettre les recommandations qui lui paraissent utiles pour modifier les conditions initiales dans le souci d'assurer la bonne fin de la prestation,
- être le lieu privilégié d'échange d'informations.

c) Réunions de travail

Les réunions de travail ont pour objet principal l'exécution de la prestation.

Si elles devaient conduire à une modification des modalités d'exécution prévues au contrat, leurs observations devraient être portées à l'examen du Comité de Suivi, telles que :

- risque de débordement des délais,
- moyens supplémentaires à mobiliser,
- aménagement des spécifications techniques,
- rapports entre les équipes de travail pouvant influencer sur le bon déroulement de la prestation.

Un procès-verbal de réunion (Comité de Suivi et de réunions de travail) sera établi par le prestataire et communiqué au client pour acceptation dans un délai de quinze jours, à compter de la réunion.

Toutefois, les modifications et options définies d'un commun accord et annotées sur le procès-verbal ne pourront faire l'objet d'un engagement contractuel que si elles sont ratifiées par les deux parties sous forme d'avenant.

Remarque

Il est impératif que tous documents et informations échangés en dehors du Comité de Suivi soient repris et validés par celui-ci.

Article 3 - Modalités d'exécution

3.1. Obligation du prestataire

Le prestataire constituera son équipe de travail et en portera la composition initiale ainsi que les éventuelles modifications à la connaissance du client.

En particulier, la désignation du chef de projet devra être approuvée ou récusée par le client à la signature du contrat et avant le début des prestations.

A défaut d'observations formulées dans X jours civils, le chef de projet sera considéré comme accepté par le client.

Les membres de l'équipe resteront placés sous la responsabilité hiérarchique et technique du prestataire.

En outre, le prestataire s'engage à exécuter sa mission, notamment :

- en respectant le calendrier de réalisation et en renforçant l'équipe si besoin est,
- le cas échéant, en fournissant les moyens informatiques nécessaires,
- en respectant la discipline et le règlement intérieur du client dans la mesure où la prestation est exécutée dans les locaux du client.

3.2. Obligation du client

Le client s'engage à mettre à la disposition du prestataire les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, notamment :

- un correspondant qui sera l'interlocuteur unique du prestataire et dont le remplaçant devra être connu à l'avance pour pallier toute défaillance ou absence du correspondant désigné.
- les informations, documents liés à la réalisation des travaux,

Le cas échéant :

- les locaux de travail,
- les matériels, heures machines et fournitures diverses.

3.3. Suivi de l'étude

Des réunions de suivi de travaux se tiendront suivant la périodicité convenue entre les parties et chaque fois que l'une des parties le jugera nécessaire; les informations échangées et les décisions prises se limiteront au cadre strict d'exécution de la prestation et ne pourront y déroger.

Le chef de projet du prestataire est le correspondant unique du client; il est désigné pour assurer la conduite de l'étude. Au cas où il ne serait plus en mesure de remplir sa mission, le prestataire aurait à en informer immédiatement le client et à prendre toutes dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

Un nouveau chef de projet serait alors désigné, dans les meilleurs délais, par le prestataire; son nom et ses qualifications seraient communiqués immédiatement au client qui aurait la faculté de le récuser dans un délai de X jours, en motivant sa décision; le prestataire désignerait alors un nouveau successeur.

A défaut, ou si le second successeur était à son tour récuse selon la même procédure, le contrat pourrait être résilié selon les conditions de l'article 9.

3.4. Utilisation des méthodes de travail

Si l'exploitation de l'étude le requiert, le droit d'usage des logiciels utilisés pour la réalisation de l'étude sera concédé au client. La concession de ce droit d'usage fera l'objet d'un contrat séparé entre les parties concernées à des conditions à définir.

Le prestataire conservera la propriété des méthodes de travail.

3.5. Sous-traitance

Le prestataire ne pourra sous-traiter, même partiellement, l'étude qui lui est confiée sans l'accord préalable et écrit du client.

Si l'autorisation de sous-traitance venait à être accordée pour des actions ponctuelles, elle n'influerait en rien sur les obligations du prestataire dont la responsabilité demeurerait totale vis-à-vis du client, ni sur celles du client.

IV. CALENDRIER

Trois notions sont essentielles :

- La nature du calendrier,
- La durée du contrat et les conditions de prise d'effet du contrat, donc la date de départ des délais,
- Les mesures à prendre en cas de difficultés.

a) La nature du calendrier

Il faut en souligner le caractère prévisionnel, et ne prévoir, comme date ferme, qu'une date "butée".

Le calendrier prévisionnel est le suivant ...

La remise de l'étude devra être effectuée avant le ...

b) La durée du contrat

Il convient de prévoir que le contrat est conclu à la signature par les deux parties mais que sa durée court à compter de la date de prise d'effet.

Il peut être nécessaire de subordonner le commencement des travaux à un événement particulier, tel que : l'obtention d'un accord auprès d'un tiers, la fourniture de documents par le client, le paiement d'un acompte, ...

c) Les mesures à prendre en cas de non respect des délais

La préoccupation première doit être de tout mettre en œuvre pour respecter les délais impartis précisés à l'article IV., le Comité de Suivi et les réunions de travail assurant en particulier cette mission.

Des sanctions sous forme de pénalités peuvent être normalement envisagées en cas de retard. Les pénalités doivent toujours être plafonnées.

Dans cet esprit, les pénalités financières sont incitatives et, si elles sont appliquées, elles sanctionnent le manquement à un engagement.

Il peut être prévu l'application de pénalités en cas de retard global de l'ensemble de l'étude, ou en cas de retard partiel sur les différentes étapes, ou lots, pour une étude de longue durée.

En principe les pénalités ne peuvent s'appliquer que dans le cas d'un mode de rémunération forfaitaire.

d) Pénalités imputables au prestataire

Dans le cas où des pénalités s'appliqueraient, il convient d'en décrire précisément le mécanisme c'est-à-dire notamment le ou les faits générateurs, l'assiette et les modalités de calcul.

Une formule reposant notamment sur la valeur du contrat et le nombre de jours de dépassement est à retenir.

Au-delà du plafond déterminé, il conviendra de prévoir une suspension ou une résiliation du contrat.

Ces clauses doivent être rédigées avec une précision particulière.

e) Retard imputable au client

Il est entendu par retard imputable au client un délai supplémentaire qui pourrait être entraîné par un environnement déficient par rapport aux dispositions convenues, tel que des insuffisances dans l'organisation du client, des retards apportés à l'approbation des documents, un manque manifeste de collaboration dans la communication des informations nécessaires au prestataire pour approfondir les besoins et réaliser l'étude.

Pour ces diverses causes, il est normal que le client verse des indemnités correspondant aux charges d'immobilisation de l'équipe qui fera l'objet d'une facturation justifiée et détaillée.

Il peut être prévu une suspension du contrat sinon même sa résiliation, lorsque le montant des indemnités atteindra une limite plafonnée à définir.

Tout nouvel engagement sur les délais et la reprise des travaux devra faire l'objet d'un accord exprès entre les parties.

V. RECETTE DE L'ETUDE

Il est à noter que l'étude peut être scindée en plusieurs lots et que la recette peut ainsi se faire en plusieurs étapes.

Remarque

Pour les études importantes, des rapports partiels pourront permettre au client d'émettre des observations afin que, lors de la remise du résultat de l'étude, l'ensemble du travail effectué ne soit pas remis en cause.

VI. MODIFICATIONS APORTEES AU CONTRAT EN COURS D'EXECUTION

Sous cette clause, il conviendra de prévoir que, dans le cas où des modifications seraient apportées au contrat, lesdites modifications, ainsi que les conditions de leur réalisation, seraient prévues aux termes d'un avenant au contrat.

Remarque

Il est à noter que chaque avenant crée de nouvelles conditions.

Article 4 - Calendrier de réalisation et respect des délais

4.1. Durée du contrat

Le contrat prend effet dès sa signature par les parties, mais le commencement des travaux peut être subordonné à la réalisation de conditions explicitement spécifiées dont certaines pourront être considérées comme suspensives.

Les délais sont prévus pour la durée de réalisation de l'étude, que celle-ci soit prise dans sa globalité, ou qu'elle soit scindée en plusieurs étapes intermédiaires.

4.2. Calendrier

Le calendrier prévisionnel de réalisation déterminé d'un commun accord entre les parties est le suivant :

4.3. Respect du calendrier

Les délais arrêtés pour l'exécution de l'étude devront être respectés; à cet égard, le Comité de Suivi et les réunions de travail veilleront à la réalisation de l'étude suivant le calendrier défini

4.4. Mesures à prendre en cas de non respect des délais

Dans le cas où le calendrier devrait être modifié à la demande de l'une des parties, cette dernière aurait à informer immédiatement l'autre partie.

Les incidences précises de cette modification seront alors appréciées, tant sur le délai global de réalisation que sur toutes conséquences identifiables.

Le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'un avenant.

En cas de retard sur les différentes étapes ou lots, ou en cas de retard global de l'ensemble de l'étude, des procédures progressives seraient engagées. En particulier, si les délais initiaux de réalisation risquaient de ne pas être tenus pour des raisons engageant la responsabilité de l'une des parties, celle-ci devra immédiatement renforcer son équipe, accroître le potentiel de compétence et prendre des dispositions appropriées pour rétablir rapidement la situation spécialement en matière de délais.

Dans le cas où ces mesures s'avèreraient insuffisantes, pourraient être appliquées des pénalités dont le montant serait modulé selon les conditions définies ci-après, en fonction notamment de la nature de la prestation et de l'importance des aménagements à apporter aux délais initiaux.

Enfin, en cas de manquements graves aux obligations prévues, une résiliation de tout ou partie de l'étude pourrait intervenir comme défini à l'article 9.

4.5. Pénalités imputables au prestataire

En cas de retard dans l'exécution de ses prestations qui ne serait pas dû à la force majeure ou imputable au client, le prestataire encourt une pénalité évaluée de la manière suivante :

- Retard dans la remise de l'étude :

Au terme d'un délai de grâce de (N) jours civils, la pénalité encourue applicable par période de (N') jours civils est égale à X % du montant hors taxes du prix de la prestation. Si le retard cumulé atteint plus de (N'') jours civils, le contrat pourrait faire l'objet d'une résiliation aux torts du prestataire, les parties tenteraient d'apprécier en commun le montant des indemnités à verser.

- Retard dans l'accomplissement de l'une des phases de l'étude :

Les dispositions utiles seront prises en conséquence. Les incidences en seront évaluées par les parties, tant sur le plan financier que sur le plan global des délais de réalisation

4.6. Retard imputable au client

Si le retard dans l'accomplissement de l'étude est imputable au client, les deux parties en évalueront les incidences et le surcroît de charges supporté, le cas échéant, par le prestataire ; elles détermineront les délais complémentaires à accorder ainsi que le supplément éventuel de prix qui seront précisés dans un avenant.

4.7. Force majeure

Le prestataire, comme le client, sera dégagé de toute responsabilité à raison des retards ou défauts d'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent qui seraient la conséquence de faits relevant de la force majeure ou du cas fortuit, dans les termes de l'article 1148 du Code Civil.

Il est expressément convenu que par cas fortuit ou force majeure on entend un événement insurmontable et imprévisible extérieur à l'entreprise.

Article 5 : Recette de l'étude

Conformément au calendrier prévu, le prestataire devra remettre son rapport au client qui devra dans un délai de X jours civils :

- le valider,
- le faire compléter,
- ou le rejeter

La demande de compléments d'informations, ou le rejet, devront être dûment motivés.

Au terme de ce délai, le client sera réputé avoir agréé l'étude conforme, en particulier, aux spécifications techniques.

Article 6 : Modifications apportées au contrat en cours d'exécution

Toute modification au contrat fera l'objet d'un avenant signé des deux parties qui précisera notamment :

- la nature des prestations,
- le délai de réalisation,
- le coût.

VII. CONDITIONS FINANCIERES

a) Le prix

Le prix est défini soit d'une manière globale forfaitaire, soit sur la base d'un tarif en régie.

Deux cas sont donc à envisager :

- l'objet de l'étude est suffisamment précis pour que les parties puissent, au moment de la signature du contrat, envisager un prix forfaitaire : dans ce cas, le calendrier prévoit une date de butée pour la remise de l'étude,
- l'objet de l'étude n'est pas suffisamment précis pour déterminer le temps à y consacrer : dans ce cas, les parties ne peuvent dès l'origine, définir le prix de la prestation. Il est alors conseillé de choisir un mode de rémunération en régie.
- le cas échéant, les acomptes pourront être versés au prestataire, selon les étapes prévues au calendrier si la durée de la réalisation excède X mois.

La recette définitive de l'étude, des lots composant la prestation ou même la réalisation d'étapes intermédiaires, servent de support à la facturation.

Le contrat est établi sur un prix de base hors taxes. Il conviendra alors de préciser le régime de taxes applicable.

Éventuellement, il faudra préciser si les frais accessoires – tels que : les frais de séjour et de déplacement du personnel, les consommations machines, les fournitures, les exemplaires supplémentaires, – sont inclus dans le prix. Ils pourront être facturés à part sur justificatifs majorés de la TVA, ou pris en charge directement par le client.

Pour une prestation à exécuter sur une courte durée, le prix peut être ferme et non révisable.

b) Variation du prix

Pour une prestation de longue durée, il convient de prévoir une formule de variation du prix par référence à un indice.

L'indice SYNTEC étant un indice de main d'œuvre peut s'appliquer à ce type de prestations.

La formule suivante peut être adoptée :

$$P = P_0 (S/S_0) \text{ où :}$$

- P_0 : est le prix de base.
- P : est le prix après révision.
- S_0 : est l'indice SYNTEC connu à la date d'origine, généralement la date de prise d'effet.
- S : est le plus récent indice SYNTEC publié à la date de révision.

Le cas échéant, un coefficient peut être introduit pour la prise en compte d'une partie fixe.

Il convient de spécifier la valeur et la date des indices d'origine dans les conditions particulières.

c) Modalités de règlement

Les sommes visées aux conditions financières feront l'objet d'une facturation périodique ou en fin de période d'exécution.

Il faudra préciser le mode de paiement des factures.

En règle normale, l'échéancier de paiement doit suivre l'avancement de l'étude.

Le prestataire peut demander un acompte au moment de la prise d'effet du contrat.

Les autres paiements seront échelonnés en fonction des étapes prévues au calendrier.

Le solde sera payable à la recette de l'étude.

d) Non respect des conditions de règlement

Il peut être envisagé qu'en cas de non paiement injustifié à son échéance, toute somme due portera intérêt au taux du marché monétaire, majoré de X points à compter de ladite échéance jusqu'au paiement intégral des montants concernés; l'intérêt est dû par le seul fait du dépassement de l'échéance du terme contractuel et il est calculé prorata temporis.

Il faut également prévoir que, dans le cas où une facture ne serait pas réglée sans justification dans un délai de X jours civils à compter de son envoi, le prestataire pourrait suspendre de plein droit l'exécution des travaux jusqu'au règlement de la facture, sans que cette suspension puisse être considérée comme une résiliation du contrat du fait du prestataire, ni qu'elle puisse ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le client.

Le redémarrage des travaux se fera dans des conditions à définir d'un commun accord.

VIII. PROPRIETE DES RESULTATS DE L'ETUDE

Le principe est que la propriété de l'ensemble des résultats de l'étude est transférée au client à compter du paiement intégral de la prestation. Cependant, des transferts partiels de propriété de lots peuvent être opérés au fur et à mesure de leurs paiements par le client.

Cette propriété ne s'étend pas aux moyens et outils utilisés à l'occasion de l'étude par le prestataire et faisant l'objet d'une protection spécifique (copyright – brevets – marques,...).

Le client n'acquiert pas non plus la propriété des inventions nées ou mises au point à l'occasion de l'étude, ni celle des méthodes et du savoir-faire sauf dispositions contraires prévues dans l'objet du contrat.

Les parties pourront prévoir selon des conditions à définir, y compris financières, soit une libre disposition des résultats de l'étude par le client, soit une utilisation des résultats limitée aux besoins propres du client et ceux des bénéficiaires désignés à l'Article 1 "Objet du Contrat"

Si le client souhaite que des bénéficiaires autres que ceux désignés ci-dessus puissent disposer de ces résultats aux fins d'exploitation ou à titre de simple information, il s'engage à obtenir l'accord préalable du prestataire. Les parties conviendraient alors des modalités de cette extension, en particulier au plan financier.

De même, alors que le contrat aura été entièrement exécuté, le client peut souhaiter que des bénéficiaires autres puissent disposer de ces résultats, il devra également obtenir l'accord préalable du prestataire.

Si une commercialisation des résultats de l'étude est envisagée par le client ou le prestataire, elle devra faire l'objet de dispositions particulières.

Remarque

Le contrat doit préciser si la réalisation de l'étude ouvre le droit, ou non, de concourir aux prestations complémentaires ultérieures liées à cette étude.

Article 7 : Conditions financières

Les prestations décrites à l'article 1 seront fournies au prix forfaitaire de (ou aux tarifs proposés en régie).

Ce prix sera ferme et définitif (ou soumis suivant la durée de l'étude à révision selon la formule à appliquer ci-dessous :

.....)

Des acomptes seront versés selon les étapes du calendrier de réalisation :

-
-
-

En tout état de cause, le solde à régler sera versé après recette définitive par le client du dossier final.

Les factures seront payables dans les X jours de leur réception par le client.

Article 8 : Propriété des résultats de l'étude

8.1. Propriété du résultat

La propriété et l'utilisation de l'ensemble des résultats de l'étude sont transférées au client à compter du paiement intégral de la prestation. Des transferts de propriété de lots peuvent intervenir au fur et à mesure de leurs paiements.

Le client peut librement disposer des résultats de l'étude dans les conditions exprimées à l'article 1.

8.2. Droit de publication

Le client acquérant la propriété des résultats de l'étude, le prestataire s'interdit d'en faire état et de l'utiliser, sauf à en obtenir l'autorisation préalable écrite du client.

8.3. Utilisation de la référence

Sauf convention contraire, le prestataire peut citer à titre de référence l'étude réalisée dans le cadre du contrat.

IX. FIN ANTICIPEE DE LA PRESTATION

XI. ENGAGEMENTS DIVERS

X. CONSERVATION ET PROTECTION

Article 9 : Fin anticipée de la prestation

9.1. Résiliation pour manquement du prestataire

Si le prestataire, pour des faits engageant sa responsabilité, ne peut fournir l'étude dans les X jours civils qui suivent la date limite impartie, le contrat pourra être résilié à ses torts exclusifs. Y jours civils après mise en demeure restée infructueuse.

Les parties apprécieront en commun si les fractions déjà réalisées de l'étude peuvent être utilisées et sous quelles conditions.

Si tel est le cas, les parties détermineront les sommes devant rester acquises au prestataire en rémunération de son intervention, ou devant encore lui être versées, sous réserve des pénalités de retard encourues.

9.2. Résiliation pour manquement du client

Si le client, pour des faits engageant sa responsabilité, ne permet pas au prestataire d'achever l'étude dans la limite du délai impartie, le contrat pourra être résilié à ses torts exclusifs. Y jours civils après une mise en demeure restée infructueuse.

Les parties apprécieront en commun le montant de l'indemnité à verser au prestataire.

9.3. Résiliation par accord mutuel

Si les parties conviennent qu'une issue favorable est impossible en raison notamment d'une augmentation sensible des charges nées de difficultés imprévisibles, elles pourront d'un commun accord mettre fin au présent contrat en en déterminant les conditions, en particulier financières.

9.4. Conciliation

Si les parties ne peuvent trouver d'accord amiable sur le montant des indemnités, elles pourront recourir à la procédure de conciliation précisée à l'Article 14.

Article 10 - Conservation et protection des documents

10.1. Nature des documents confiés au prestataire

Le client s'engage à ne confier au prestataire que des copies et renonce par conséquent à rechercher la responsabilité du prestataire, en cas de destruction ou perte d'informations et de fichiers, ou de dommages qui pourraient leur être causés.

10.2. Mesures de protection

Le prestataire s'engage à prendre toutes mesures utiles pour protéger et conserver dans de bonnes conditions de sécurité les documents, quel qu'en soit la forme ou le support, qui lui seront confiés par le client pour l'accomplissement de sa mission ; il s'oblige également à en préserver le caractère confidentiel.

10.3. Sauvegarde de la confidentialité

Le prestataire s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel absolu sur les informations de caractère général, en particulier sur les informations nominatives que le client, lui-même tenu au secret professionnel, pourra lui communiquer pour les besoins de sa mission ainsi que sur celles dont ses agents auront, ou pourront avoir, connaissance, à l'occasion de leurs travaux. Réciproquement, le client s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret absolu sur les informations, documents, méthodes, programmes et autres éléments appartenant au prestataire et dont il pourrait avoir connaissance du fait de la réalisation de l'étude. Le prestataire s'engage à ne pas reproduire tout document et donnée non expressément lié à l'exécution des prestations convenues.

En outre, le prestataire a connaissance, notamment des articles 29, et des articles 42 à 43 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et à la protection des données nominatives ainsi que des textes subséquents, qui pourraient s'appliquer à tout manquement de sa part.

Le prestataire s'engage à restituer l'ensemble de la documentation confidentielle remise par le client à l'expiration du contrat, y compris les copies qui auraient pu en être faites.

Le client serait fondé à engager des poursuites judiciaires à l'encontre du prestataire et de tous co-auteurs et complices et à réclamer des dommages et intérêts pour le cas où ces engagements n'auraient pas été tenus, pour quelque cause que ce soit. La réciprocité est ouverte au fournisseur à l'encontre du client et s'applique dans les mêmes termes.

Article 11 - Engagements divers

11.1. Assurance

Le prestataire certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Le client fait la même déclaration pour ce qui le concerne.

11.2. Convention de non-sollicitation du personnel

Les parties renoncent à engager, ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'autre partie participant, ou devant participer à l'exécution de la prestation, sans accord exprès et préalable de l'autre partie, même si la sollicitation initiale est suscitée par le collaborateur lui-même.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et les X mois qui suivront la fin de la mission.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie (notamment des dépenses de sélections et de recrutement, des frais de formation, des dommages résultant des engagements déjà pris) en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que le collaborateur aura perçu au total dans les X mois précédant son départ.

XII. CESSION DE CONTRAT

Article 12 - Cession du contrat

Le présent contrat est personnel à chacune des parties, il ne peut être cédé à un tiers par l'une des parties sans l'accord exprès de l'autre partie.

XIII. ANNULATION PARTIELLE

Article 13 - Annulation partielle

Il est convenu que si une clause du présent contrat était réputée nulle, les autres clauses conserveraient leur plein et entier effet.

XIV. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Il faut prévoir la possibilité de recourir à une procédure de conciliation.

Celle-ci n'a pas pour objet de soustraire les parties à leurs juges naturels, mais de parvenir à un règlement rapide du litige dans l'intérêt même des parties.

Article 14 - Attribution de compétence

Tout litige entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat doit être soumis, avant toute action éventuelle en justice, à la procédure de conciliation définie en commun par le CIGREF et SYNTEC-INFORMATIQUE.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif au présent contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de auquel les parties attribuent compétence, quel que soit le lieu de réalisation de la prestation ou le domicile du défendeur.



SYNTEC-INFORMATIQUE

**CHAMBRE SYNDICALE DES SOCIÉTÉS DE SERVICES
ET D'INGÉNIERIE INFORMATIQUE - SSII**

3, RUE LÉON BONNAT 75016 PARIS. TÉL. 45.24.43.53 TÉLEX 612 938

Cigref

L'EXPRESSION DES GRANDS UTILISATEURS
FRANÇAIS D'INFORMATIQUE
ET DE TELECOMMUNICATIONS